

Bulletin officiel n° 23 du 9 juin 2011

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international
circulaire n° 2011-0009 du 11-5-2011 (NOR : ESRS1112997C)

Titre d'ingénieur diplômé par l'État

Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à sa délivrance
arrêté du 5-5-2011 - J.O. du 25-5-2011 (NOR : ESRS1112776A)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités
circulaire n° 2011-0010 du 28-3-2011 (NOR : ESRS1113234C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'Inria
arrêté du 28-4-2011 (NOR : ESRR1100174A)

Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie
arrêté du 10-5-2011 (NOR : ESRS1100170A)

Nomination

Élève à l'École normale supérieure de Lyon
arrêté du 11-5-2011 - J.O. du 25-5-2011 (NOR : ESR1112411A)

Informations générales

Élections

Remplacement d'un membre élu du conseil scientifique de l'institut de chimie du CNRS
avis du 20-5-2011 (NOR : ESRR1100172V)

Vacance de poste

Ingénieur de recherche responsable du bureau du suivi des systèmes d'information au rectorat de l'académie de Montpellier
avis du 19-5-2011 (NOR : ESRH1100171V)

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international

NOR : ESRS1112997C
circulaire n° 2011-0009 du 11-5-2011
ESR - DGESIP A3

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; sous couvert des rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités
Références : ; décret n° 2002-482 du 8-4-2002 modifié par décret n° 2004-703 du 13-7-2004 ; décret n° 2002-481 du 8-4-2002 ; décret n° 2005-450 du 11-5-2005 ; arrêté du 17-11-1999 ; arrêté du 23-4-2002 ; arrêté du 25-4-2002 ; arrêté du 6-1-2005 ; arrêté du 7-8-2006 ; circulaire n° 2006-202 du 8-12-2006

Les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif « LMD » restent fixées par la [circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006](#).

La présente circulaire complète le paragraphe II, d de la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006.

En application des décrets et arrêtés portés en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser, à l'attention des établissements habilités à cette fin, les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes en partenariat international. Ceux-ci sont délivrés par les chefs d'établissement sur proposition conforme des jurys. Le diplôme conjoint délivré est reconnu de plein droit en France. Il doit également être reconnu dans le ou les pays partenaires selon les termes de la convention signée entre les établissements.

Les établissements d'enseignement supérieur français joignent au diplôme une annexe descriptive au diplôme. Cette **annexe descriptive au diplôme**, obligatoire pour les licences et les masters, est établie en langue française, traduite le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

I - Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés dans le cadre de la présente circulaire sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont habilités par l'État.

Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français. Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ».

La mise en place d'un parchemin multilingue doit se conformer aux modèles annexés et comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin.

Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation. L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

L'Imprimerie nationale est « seule autorisée », selon la [Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993](#) relative à l'Imprimerie nationale, article 2, et le [décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006](#) pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée, « à réaliser les diplômes [...] nationaux délivrés par l'État » selon des procédés sécurisés en utilisant « dans la réalisation des documents, de procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ».

II - Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.

A. Diplômes conjoints

Diplôme bi- ou multilingue, multi-sceaux

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi- ou multilingue tel que présenté en annexe de cette circulaire revêtu pour sa partie française de l'ensemble des visas réglementaires et du contresceau du recteur d'académie.

Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue. Ce parchemin multilingue, multi-sceaux, permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type Erasmus Mundus, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

Délais

Les délais de délivrance du diplôme sont précisés par la [circulaire du 1er mars 2000](#) concernant l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur. Pour les diplômes conjoints, ils n'excéderont pas, en tout état de cause, un an.

B. Diplôme français délivré en partenariat

Dans le cas où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française, et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat. Ce parchemin ne comprend pas d'autres signataires que ceux prévus par la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006.

C. Double diplôme

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent, conformément à la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006, un double diplôme. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

III - Document accompagnant un diplôme français

Dans tous les cas de figure, et plus particulièrement lorsqu'un diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document sans valeur juridique peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s), comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université, mais, n'ayant pas de valeur juridique, il ne pourra en aucun cas être contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités. Il ne saurait en aucun cas remplacer l'annexe descriptive au diplôme.

Vous trouverez en annexe les modèles correspondant aux différents diplômes et situations envisagés ci-dessus.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Université de ...

MASTER

délivré en partenariat international avec l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays)

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu les textes autorisant l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays), à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2009 relatif à l'habilitation de l'université de ... à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à....., en vue de son inscription au master ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le diplôme de **MASTER** en ..., à finalité ..., mention ..., spécialité ...

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire, et confère **le grade de master**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Le Président de l'université de [...],

Le Recteur de l'académie de [...],
Chancelier des universités
[...],

**Numérotation
Diplôme**

Annexe 3

Logo / sceau	Logo / sceau	Logo / sceau	Logo / sceau	Logo / sceau
<p>Having regard to the / Vu le protocole d'accord « Memorandum of Agreement » (MOA) Between the members of the Consortium /entre les members du Consortium ..., ...,</p> <p>For the development of a joint master degree / pour le développement d'un master conjoint Signed on the ... / signé le</p> <p>The Master diploma in ... Le diploma de master ...</p> <p>Is awarded to: Est délivré à :</p> <p>Mr/Ms (name, surname) M./Mlle (prénom, nom) Born in (city, country) / né(e) à (ville, pays)..... On / le (date)</p>				
Master of Arts	Laurea specialistica in ...	Master ...	Master...	Master...
<i>REGISTRAR: VICE-CHANCELLOR:</i>	<i>IL RETTORE</i>	<i>LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE ...</i>	<i>DER REKTOR ...</i>	<i>EL DIRECTOR DE ...</i>
Diploma / Diplôme n°				